

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), Revenu Québec a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre du Revenu ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, le ministre du Revenu est chargé de l'application de cette loi et que cette loi est une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale, le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute personne tout accord visant à lui confier l'application, en tout ou en partie, d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, le ministère du Revenu, par le décret n<sup>o</sup> 175-91 du 13 février 1991, a été désigné afin de conclure une entente avec la Société en vue de l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE l'Entente relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants a été conclue le 14 juin 1991 en vertu du décret n<sup>o</sup> 695-91 du 22 mai 1991, entre le ministre du Revenu et la Société, pour déterminer la mesure et les modalités du mandat que le ministre du Revenu confère à la Société en matière de contrôle du transport routier relativement à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est un accord multilatéral ayant notamment pour but de rendre uniforme l'application des lois fiscales à l'égard du carburant relativement aux véhicules motorisés circulant sur le territoire des juridictions y ayant adhéré, telles que les provinces canadiennes et la plupart des états américains;

ATTENDU QUE, conformément au décret n<sup>o</sup> 155-95 du 1<sup>er</sup> février 1995, le Québec a adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et que cette adhésion est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale, le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute personne toute entente visant à faciliter l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE, à la suite de l'adhésion du Québec à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, le rôle de la Société a dû être revu pour l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants à l'égard des personnes visées par cette entente et qu'à cet effet, le ministre du Revenu et la Société ont conclu, le 21 décembre 1995, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1692-95 du 20 décembre 1995, l'Entente relative à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et que cette entente doit être modifiée;

ATTENDU QUE les parties souhaitent que les modalités prévues dans l'Entente relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et dans l'Entente relative à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants soient regroupées dans une seule entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, convenue entre le ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58002

Gouvernement du Québec

## **Décret 712-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec soit présenté de façon simple et qu'il soit rédigé dans un langage clair et compréhensible;

QUE le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec contienne les éléments suivants :

- la mission et la vision de l'Agence;
- le contexte dans lequel évolue l'Agence eu égard à sa mission;
- les principaux enjeux auxquels l'Agence fait face;
- les orientations stratégiques et les objectifs de l'Agence visant à réaliser les divers volets de sa mission eu égard au contexte et aux enjeux;
- les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

QUE le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec soit élaboré pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre du Revenu;

QUE le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec soit soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58003

Gouvernement du Québec

### **Décret 713-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2012-2016 de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), l'Agence du revenu du Québec doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 712-2012 du 27 juin 2012 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE, le 3 mai 2012, le conseil d'administration a adopté le Plan stratégique 2012-2016 de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le Plan stratégique 2012-2016 de l'Agence du revenu du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58004

Gouvernement du Québec

### **Décret 714-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation de cinq programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaborés par les agences de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de cette loi, une agence doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de sa région dans les centres exploités par les établissements de sa région qu'elle indique ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres agences, élaborer un tel programme dans les centres exploités par les établissements d'une autre région;